

CCAS facultatifs : une volonté de simplification qui fragilise la solidarité de proximité

Sous couvert de simplification administrative, un amendement parlementaire au projet de loi « portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales » ouvre, pour toute commune, la possibilité de se passer d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'en prononcer la dissolution.

Présentée comme une mesure de souplesse, cette disposition repose en réalité sur une méconnaissance du fonctionnement de l'action sociale de proximité et fait peser des **risques concrets sur la qualité de l'accompagnement et l'égalité d'accès aux droits sociaux**, dans une période où les besoins sociaux n'ont jamais autant progressé.

Cette fiche détaille, point par point, les raisons pour lesquelles nous appelons les parlementaires à s'opposer à cet amendement, et propose des arguments complémentaires à l'appui de cette position.

Ce que prévoit l'amendement

Toute commune pourrait, par délibération de son conseil municipal, dissoudre son CCAS.

À défaut de CCAS, la commune devrait assurer elle-même les missions d'action sociale, ou les transférer à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Dans les communes de plus de 1 500 habitants choisissant d'exercer directement cette compétence, une « commission communale pour l'action sociale », consultée pour avis sur l'analyse des besoins sociaux et les orientations de l'action sociale, devra être créée.

¹ Source : [Sénat](#).



1. Une fausse alternative : deux options, deux impasses

L'amendement ne supprime pas formellement les CCAS. Mais il rend leur existence purement accessoire et aléatoire en la soumettant, par ailleurs, à la seule volonté politique locale. Présentée comme une simplification, cette option n'offre en réalité aux élus que deux solutions, toutes deux problématiques.

La première consiste à internaliser l'action sociale dans les services municipaux. Pour une grande partie des villes qui seraient concernées, cette bascule impose malgré tout une réorganisation des services, la redéfinition des circuits d'instruction des aides et présente le risque de **désorienter un public souvent fragile, qui perd un point de contact identifié et dédié.** A l'heure où le besoin d'interlocuteurs de proximité n'a jamais été aussi prégnant, cette disposition est à contre-courant.

La seconde solution – le transfert à un CIAS – n'apporte pas de garantie en termes de réponse apportée aux administrés sur les problématiques sociales qui les concernent. Pour mémoire, la création du CIAS suppose que l'intercommunalité ait pris la compétence sociale, aujourd'hui facultative. Cette création suppose une volonté politique de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et l'accord des communes concernées : il suffit qu'une communauté de communes ne souhaite pas porter ce projet, ou qu'une commune s'y oppose, pour qu'il n'aboutisse pas. Et lorsqu'il existe, **un CIAS n'absorbe pas mécaniquement l'intégralité de la compétence action sociale des communes membres.** Seules les missions effectivement transférées lui reviennent. L'argument d'une amélioration automatique de la réponse sociale par la voie intercommunale est donc largement illusoire.

Dans les deux cas, le principe même de proximité, pourtant essentiel en matière d'action sociale recule, tandis que le renvoi pur et simple à l'échelon intercommunal n'apporte que faussement la garantie de couvrir l'ensemble des besoins d'accompagnement.

2. Une commission consultative en trompe-l'œil, qui complexifie plus qu'elle ne simplifie

Pour atténuer la perte de gouvernance partagée dont la pertinence est pourtant avérée, l'amendement prévoit la création d'une « commission communale pour l'action sociale » dans les communes de plus de 1 500 habitants exerçant directement cette compétence. Ce changement n'apporte aucun progrès. Bien au contraire.

Aujourd'hui, le conseil d'administration d'un CCAS est paritaire : il associe à parts égales des élus et des représentants désignés du monde associatif et de la société civile, avec voix délibérative. Ces derniers votent le budget, décident de l'attribution des aides, orientent les politiques sociales locales. C'est un modèle de codécision qui fait du CCAS un organisme distinct de la commune, indépendant dans sa gouvernance. Cette singularité fondée sur un réel travail conjoint avec le secteur associatif est une richesse.

La commission telle que proposée par l'amendement n'est en effet saisie que pour avis. Elle n'a aucun pouvoir sur l'organisation interne des services municipaux qui exerceraient désormais la compétence « action sociale », ni sur les décisions financières. Le poids réel des associations dans la mise en œuvre de l'action sociale s'en trouve donc fortement amoindri, en dépit de l'intention affichée



de les associer. **Vider de son sens, le conseil d'administration du CCAS constitue un recul démocratique réel.**

Par ailleurs, le transfert des missions du CCAS aux services municipaux risque d'alourdir leur charge de travail et de complexifier leur organisation. Le résultat net serait une instance supplémentaire, sans pouvoir de décision, qui s'empilerait sur des circuits déjà en place, soit l'exact contraire de l'objectif de simplification revendiqué.

3. L'amendement crée des insécurités juridiques et opérationnelles qui ne sont pas anticipées

En effet, l'amendement laisse sans réponse plusieurs questions très concrètes, dont dépendent pourtant la continuité des droits et la sécurité juridique des communes.

- **Le devenir des agents** : comment les agents du CCAS dissous seraient-ils réintégrés dans les effectifs municipaux ? Sous quel statut, quelle quotité de temps de travail, quelles missions ? Dans quelle temporalité ?
- **La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS)** : la loi prévoit que les CCAS gèrent en régie directe des et services d'aide. Comment une commune reprend-elle en direct des autorisations et agréments aujourd'hui attachés à la personnalité morale du CCAS, avec quelle continuité pour les résidents et les usagers ? Quelle adaptation du droit et dans quels délais ?
- **Le patrimoine, les contrats et les conventions** : budget annexe, conventions avec la Caisse d'allocations familiales, le département ou l'État (ex. missions France Services), marchés en cours, etc. Leur transfert n'est encadré par aucune disposition transitoire.
- **La domiciliation administrative** : le CCAS est aujourd'hui un point de domiciliation de référence pour les personnes sans domicile stable, condition d'accès à de nombreux droits (RSA, complémentaire santé, courrier). Sa disparition fragiliserait ce premier maillon d'accès aux droits, sans solution de remplacement précisée.
- **La continuité des aides en cours** : aucune garantie n'est apportée sur le maintien, sans rupture, des aides et accompagnements déjà engagés au moment de la dissolution.

Une réforme qui modifie en profondeur l'organisation de l'action sociale locale ne peut faire l'impasse sur ces questions opérationnelles, sous peine de fragiliser les personnes elles-mêmes que l'action sociale est censée protéger.



4. La remise en cause d'un maillage bicentenaire, garant de l'égalité d'accès aux droits

Les CCAS s'inscrivent dans une histoire ancienne de l'aide sociale locale : ils prennent la suite des bureaux de bienfaisance, puis des bureaux d'aide sociale. Cette consolidation du service public de proximité n'est pas un hasard institutionnel, mais le fruit d'une construction progressive visant à garantir un point d'accès identifié à l'aide sociale mais aussi d'encourager, par sa pérennité, l'innovation et le développement social.

Rendre la création d'un CCAS purement facultative, et donc accessoire, c'est accepter qu'à l'avenir certaines communes choisissent de maintenir et conforter un service indispensable tandis que d'autres s'en tiendront au strict minimum légal. Le risque étant d'accentuer plus encore les inégalités territoriales.

Affaiblir ce maillage, c'est fragiliser l'un des derniers échelons de proximité de la solidarité publique, à rebours des objectifs de cohésion sociale et territoriale que la puissance publique affiche par ailleurs.

5. Une mesure déjà écartée, pour de bonnes raisons

Cette proposition dite « de simplification » n'est malheureusement pas nouvelle. Une mesure très proche avait déjà été imaginée au printemps 2025, dans le cadre du *Roquelaure de la simplification*. Elle avait alors suscité à juste titre une mobilisation sans précédent du réseau des CCAS, des associations d'élus locaux et de nombreux partenaires, conduisant le gouvernement à retirer formellement cette disposition.

Ce que nous demandons

- Le retrait de cet amendement.
- Le maintien de l'obligation de créer un CCAS, a minima dans les communes de plus de 1 500 habitants, qui garantit aujourd'hui un point d'accès identifié à l'action sociale sur tout le territoire.
- Si des objectifs de simplification ou de mutualisation sont légitimes, qu'ils soient travaillés avec le réseau des CCAS et des CIAS, sur la base d'une concertation et d'une étude d'impact préalable, et non par voie d'amendement, sans réponse aux questions opérationnelles qu'il soulève.